AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

226C2091
FR0000051807-FS0978

17 novembre 2026

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

TELEPERFORMANCE

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 16 novembre 2026, la société BlackRock Inc. (50 Hudson Yards, New York, NY 10001, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en hausse, le 13 novembre 2026, le seuil de 10% des droits de vote de la société TELEPERFORMANCE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 6 147 953 actions TELEPERFORMANCE[2] représentant autant de droits de vote, soit 10,27% du capital et 10,0009% des droits de vote de cette société[3].

   Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions TELEPERFORMANCE hors marché et d'une augmentation du nombre d'actions TELEPERFORMANCE détenues à titre de collatéral.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

   « La société BlackRock, Inc. a franchi en hausse le seuil de 10% des droits de vote de la société TELEPERFORMANCE dans le cadre normal de son activité de société de gestion de portefeuille menée sans intention de mettre en œuvre une stratégie particulière à l'égard de la société TELEPERFORMANCE ni d'exercer, à ce titre, une influence spécifique sur la gestion de cette dernière. La société BlackRock, Inc. n'agit pas de concert avec un tiers et n'a pas l'intention de prendre le contrôle de la société TELEPERFORMANCE ni de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance ».

_____

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 39 816 actions TELEPERFORMANCE détenues sous forme d'ADR (représentant 19 908 actions TELEPERFORMANCE), (ii) 498 958 actions TELEPERFORMANCE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions TELEPERFORMANCE, réglés exclusivement en espèces, (iii) 391 017 actions TELEPERFORMANCE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres et (iv) 45 040 actions TELEPERFORMANCE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 18 292 actions TELEPERFORMANCE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 59 874 365 actions représentant 61 474 076 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.